

rain Pontife en personne, qui s'est réservé exclusivement l'absolution de cette faute. On comprend aisément les motifs de cette réserve qui est portée bien moins pour l'amendement du délinquant que pour le bien de l'Eglise.

Jusqu'au décret pontifical que nous signalons, les évêques réservaient les cas selon qu'ils le jugeaient bon, et il faut bien dire que souvent ils exagéraient le principe de la réserve, principe que le décret met en pleine lumière. Un prêtre français confessait un jour dans la cathédrale de Porto. Cette église s'appelle cathédrale, uniquement parce qu'elle est l'église de l'évêque; car, à vrai dire, elle n'est remarquable ni par son ampleur, ni par sa décoration — sauf quelques souvenirs historiques qui l'ornent. Mais cela importe peu. Notre prêtre français entrant donc dans le confessionnal de la cathédrale, pour confesser quelques pauvres agriculteurs qui travaillaient sur les terres du prince Torlonia, trouva la liste des cas réservés affichée à l'intérieur du confessionnal. Cet usage ne se pratique point dans d'autres pays. Cependant, il aurait sa raison d'être. Il est vrai que ces cas se trouvent inscrits dans les statuts synodaux, qu'on les enseigne au grand séminaire. Mais on ne s'en souvient pas toujours au moment voulu, et il est fort possible que des prêtres absolvent, sans s'en apercevoir, des cas réservés à l'évêque et même au pape. Le cas, à ma connaissance, s'est présenté plusieurs fois. Or en lisant cette *pagella* ou *tabella*—c'est le nom italien qu'on leur donne—ce prêtre fit la constatation suivante.

Il y a dans l'Italie centrale une coutume barbare, que l'Eglise n'a pas encore pu extirper. Quand un vigneron croit avoir à se venger d'un de ses ennemis, vigneron lui-même, il ne s'adresse pas au juge, mais il va pendant la nuit tailler au ras de terre les vignes de son voisin, ce qui les condamne à une stérilité forcée au moins de trois années. Dans la cathédrale de Porto, ce crime était réservé par un statut qui remonte au car-

sainte CECILE  
 Félix (Kingsey);  
 et André (Kil-  
 ix de Valois et  
 saint Félix de  
 réboeuf).  
 André (Porcu-  
 J. S.

ES  
 aville.

E  
 obre 1916.  
 important au  
 ce, ou comme  
 réservés.  
 une, qui a des  
 ur le bien des  
 glise réserve,  
 avent en don-  
 exemple. Un  
 ement un des  
 l'article de la  
 tre que celle  
 ie, de par les  
 absoudre de  
 nt au Souve-